

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT N° 2 DE STANDBRED CANADA

Les modifications proposées sont approuvées par le comité des éleveurs de Standardbred Canada

Les modifications proposées au règlement sont affichées en lettres soulignées

ARTICLE 2 - RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ

- 2.1 Les chevaux peuvent être enregistrés dans les catégories Standard ou Non-Standard. L'enregistrement devra indiquer si le cheval appartient à la catégorie Standard ou Non Standard. Seuls les chevaux dont un minimum de sept huitièmes de leur héritage génétique qui provient du stock de base Standardbred ou de chevaux enregistrés antérieurement par l'Association, seront admissibles à l'enregistrement. Seuls les chevaux enregistrés comme Standard seront admissibles à la course.
- 2.2.1
- 2.2 La réciprocité d'enregistrement qui existe entre l'Association et la United States Trotting Association exige que la demande d'enregistrement originale d'un cheval soit soumise au bureau d'enregistrement du territoire où réside le ou la propriétaire du cheval. De plus, seuls les chevaux répondant aux exigences mentionnées dans la Section 2.1-3 seront admissibles à enregistrement auprès de l'Association.
- 2.3 Un cheval pourra être enregistré de catégorie Standard pourvu que :
- (a) Le cheval possède un minimum de sept huitièmes de son héritage génétique qui provient du stock de base Standardbred ou de chevaux enregistrés antérieurement comme Standard par l'Association.
 - (b) le père et la mère du cheval soient enregistrés comme étant Standard; que la mère soit enregistrée au bureau de l'Association ou de la United States Trotting Association, et que tous les transferts de propriété de la mère soient dûment effectués et documentés; ou
 - (bc) le cheval soit enregistré dans la catégorie Standard dans un pays étranger, autre que les États-Unis d'Amérique, et que le Stud Book dudit pays soit approuvé par voie d'une résolution du comité des éleveurs et éleveuses; ou.
 - (c) le cheval soit enregistré au bureau de l'Association dans la catégorie Non-Standard et que sa mère ait reproduit deux rejetons qui ont réalisé des performances Standard. Par performance Standard, on entend un record de temps exécuté lors d'une victoire sur la piste de 2:05 ou mieux pour les chevaux de deux ans, et de 2:00 ou mieux pour les chevaux de tout autre âge.
- 2.4 Un cheval pourra être enregistré dans la catégorie Non-Standard pourvu que :
- (a) le père de ce cheval soit enregistré à l'Association dans la catégorie Standard; que la mère soit enregistrée dans la catégorie Non-Standard et que tous les transferts de propriété de la mère soient dûment faits et documentés. L'un des parents est enregistré comme Standard et tous les transferts de propriété sont dûment enregistrés.; ou
 - (b) le cheval soit enregistré dans la catégorie Non-Standard dans un pays étranger et que le Stud Book de ce pays soit approuvé par voie d'une résolution du comité des éleveurs et éleveuses; ou
 - (c) le cheval soit enregistré dans la catégorie Standard dans le Stud Book d'un pays étranger qui a été approuvé par le comité des éleveurs et éleveuses par voie d'une résolution, mais à la condition que les chevaux ainsi inscrits dans les stud-books étrangers soient enregistrés comme Non-Standard à l'Association.
 - (d) Le pourcentage d'ascendance de race pure doit être calculé et indiqué sur le certificat d'enregistrement;
 - (e) Un cheval Non-Standard n'est pas admissible à la course.

Justification : – Un nouveau libellé est proposé afin de clarifier et de mettre à jour les définitions d'un Standard et d'un Non-Standard Standardbred, et de mieux les aligner sur la règle de l'USTA concernant l'enregistrement des Non-Standard.

- 2.8 Un cheval qui est le résultat de conception utilisant du sperme congelé venant d'un étalon décédé ou hongre sera admissible à l'enregistrement seulement si le sperme congelé a été utilisé durant la saison de monte et/ou la saison de monte qui suit immédiatement la saison de monte ou l'année de la date de décès ou de la castration, à moins qu'une autorisation spéciale ait été reçue du comité des éleveurs et éleveuses.

Justification : – Un nouveau libellé est proposé afin de mieux se conformer à la règle de l'USTA, qui stipule ce qui suit : En cas de castration ou de décès d'un étalon, le sperme congelé de cet étalon peut être utilisé pendant la saison de reproduction en cours et immédiatement après la saison ou l'année au cours de laquelle la castration ou le décès a eu lieu. Les poulains issus de cet étalon et conçus pendant cette période peuvent être enregistrés. Aucun poulain conçu à partir du sperme de cet étalon après cette période n'est admissible à l'enregistrement.

ARTICLE 3 - ENREGISTREMENT

- 3.1 Les documents suivants devront avoir été reçus à l'Association avant que l'enregistrement complet d'un cheval ne soit émis:
- (a) Demande d'enregistrement pour rejeton dûment complété par le propriétaire ou par leur agent(e) autorisé(e), accompagnée des frais appropriés;
 - (b) La Confirmation de service de saillie signé par le propriétaire, locataire ou agent(e) autorisé(e) de l'étalon;
 - (c) Un rapport d'identification rédigé par un ou une technicien(ne) en identification autorisé(e) par l'Association;
 - (d) Confirmation du lien de parenté faite par un laboratoire autorisé par l'Association;
 - (e) Si l'un des parents provient d'une autre race pour un enregistrement Non-Standard, des marqueurs ADN et une copie du certificat d'enregistrement, incluant son pedigree provenant du registre non-Standardbred, seront requis ; si ce parent n'a pas été précédemment génotypé par son registre, un échantillon de poils sera nécessaire.
 - (f) L'adhésion du ou des propriétaires doit être en règle avec l'Association ou avec la United States Trotting Association;
 - (g) Si le cheval appartient à 100% à des résidents canadiens, la demande doit être soumise à l'Association et si le cheval appartient à 100% à des résidents des États-Unis, la demande doit être soumise à la United States Trotting Association.

Justification : – Un nouveau libellé est proposé concernant les exigences d'enregistrement pour les Standardbreds Non-Standard.

ARTICLE 7 - TRANSFERTS

- 7.3 Tous les transferts de propriété doivent être effectués de manière légitime, honnête et en temps opportun. Le ou la registraire se réserve le droit de demander une preuve des détails du transfert, si jugé nécessaire.

Justification : – Un nouveau libellé est proposé afin de simplifier le processus de transfert de propriété.